



ANNALES ENM 2018 Correction Cas pratique pénal

Corrigé proposé par Hanem Hamouda

Une information judiciaire était ouverte sur les agissements de plusieurs individus qui, à la faveur d'expositions d'objets d'art dont certaines organisées par eux, entraient en relation avec des clients potentiels, en utilisant de faux noms et la fausse qualité de marchands d'art immatriculés au registre du commerce, spécialisés notamment dans le rachat de collections. Ces individus se rendaient au domicile des personnes intéressées, au prétexte d'évaluer des œuvres dont ceux-ci entendaient se défaire, leur laissaient en dépôt une sculpture présentée comme un jade précieux datant d'anciennes dynasties chinoises, en réalité une grossière copie contemporaine en marbre valant tout au plus quelques centaines d'euros.

Ils faisaient ensuite intervenir un prétendu expert, présentant une carte professionnelle mentionnant faussement cette qualité, lequel évaluait l'objet à plusieurs dizaines de milliers d'euros, estimation très supérieure à celle faite par les prétendus marchands d'art, déterminant ainsi les dépositaires à s'en porter acquéreurs. Les investigations révélaient le même mode opératoire, utilisé au détriment de multiples victimes dont M. Lenoir, par un groupe d'individus, membres ou alliés d'une même famille sous l'égide de Jacques Dupont et de son beau-frère Pierre Martin, en recourant notamment au service de faux experts dont Paul Moreau. Ces trois hommes ainsi que des complices étaient renvoyés par le juge d'instruction devant le tribunal correctionnel. Le préjudice global s'élevait à vingt millions d'euros.

Une procédure distincte ultérieure portait sur des mouvements de fonds suspects, en lien avec les faits précités dont avait notamment été victime Monsieur Lenoir. En effet, était constatée l'ouverture d'une quarantaine de compte en Europe par trente personnes, toutes plus ou moins en lien familial ou d'amitié avec les malfaiteurs qui avaient vendu les faux jades. Un millier d'opérations de virements et retraits portant sur près d'une vingtaine de millions d'euros étaient réalisés sur ces comptes. Une ventilation de ces sommes était opérée sur quatre comptes successifs avec des retraits d'espèces, par des groupes d'individus en vue d'opérations bancaires concertée en Andorre. Parmi les personnes impliquées dans ces faits figurait la belle-mère de Paul Moreau, Mme Bernard, de nationalité française, qui avait ouvert un compte dans une banque espagnole à Irun (Espagne) sur lequel avait été crédités à deux reprises la même année successivement 250 000 et 500 000 euros, fonds provenant du compte d'un certain M. Gilbert que Mme Bernard prétendait ne pas connaître. Il s'avérait que ces montants avaient ensuite été retirés en espèces par la mise en cause qui prétendait avoir ouvert ce compte pour les seuls besoins de son activité commerciale de marchande de tapis à Irun qu'elle avait cessé au bout de trois mois. Cette justification donnée à l'existence de ce compte était contredite par les nombreuses opérations observées sur une période de trois ans jusqu'à un solde quasi nul, sachant, en outre, que Madame Bernard disposait de trois autres comptes personnels en France.

Question 1 : Vous expliquerez les éléments qui sont susceptibles de caractériser l'infraction d'escroquerie à l'encontre de MM. Dupont, Martin et Moreau. Vous examinerez de manière motivée les éléments qui vous permettent ou non de retenir la circonstance de bande organisée relativement à cette infraction. (6 points)

Question 2 : S'agissant du délit de blanchiment susceptible d'être reproché à Madame Bernard, infraction ne présentant pas de lien d'indivisibilité avec l'escroquerie précitée, vous exposerez quelles sont les règles d'application des lois dans l'espace qui sont concernées et vous vérifierez si les informations dont vous disposez en l'espèce suffisent à établir la compétence de la juridiction française pour juger ces faits. (5 points).

Question 3 : À supposer que l'infraction d'origine qui a procuré les fonds ultérieurement placés par Madame Bernard n'ait fait l'objet d'aucune procédure ou que la prescription de l'action publique concernant ladite infraction d'origine soit acquise, l'infraction de conséquence que constitue le blanchiment peut-elle être néanmoins poursuivie ? Vous exposerez votre analyse en indiquant à quel examen doit se livrer le juge pour caractériser un blanchiment. (5 points)

Question 4 : Le tribunal correctionnel, devant lequel Madame Bernard a comparu, envisage de prononcer une peine de dix-huit mois d'emprisonnement ferme. A quelle obligation de motivation la juridiction doit-elle se soumettre pour se conformer aux exigences d'individualisation posées par les articles 132–17 et suivants du code pénal ? (4 points)

*

* *

Il conviendra de répondre, tour à tour, aux questions formulées à la fin de l'énoncé.

Question 1 : Vous expliquerez les éléments qui sont susceptibles de caractériser l'infraction d'escroquerie à l'encontre de MM. Dupont, Martin et Moreau. Vous examinerez de manière motivée les éléments qui vous permettent ou non de retenir la circonstance de bande organisée relativement à cette infraction. (6 points)

L'article 313-1 du Code pénal incrimine l'escroquerie dans les termes suivants : « *le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge* ».

Pour être caractérisée, l'escroquerie implique, en premier lieu, que soit établi son **élément matériel**, à savoir un acte de tromperie ayant déterminé la remise d'un bien quelconque au préjudice d'autrui.

S'agissant de l'acte de tromperie, celui-ci peut consister, soit en l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit en l'abus d'une qualité vraie, soit en l'usage de manœuvres frauduleuses. L'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité est admis largement par la jurisprudence pour autant qu'il résulte d'un comportement positif de la part de l'agent qui a ainsi œuvré délibérément afin d'induire en erreur la victime, une telle tromperie ne pouvant se satisfaire du simple fait de laisser sa victime dans l'erreur (voir, not. : Cass. crim., 14 avril 2015).

En l'espèce, cet acte de tromperie est établi sans difficulté de la part de MM. Dupont, Martin et Moreau qui, aux termes de l'énoncé, utilisent de faux noms et de fausses qualités de marchands d'art immatriculés au registre du commerce et des sociétés pour induire leurs victimes en erreur. Sachant que le mensonge seul, qu'il porte sur le nom ou sur la qualité, est répréhensible en soi au titre de l'escroquerie, sans qu'il soit nécessaire qu'il soit accompagné de manœuvres comme l'intervention d'un tiers ou la production d'un document, l'acte de tromperie est donc déjà établi. Mais, il convient de souligner, à la lecture de l'énoncé, que des manœuvres frauduleuses peuvent même être démontrées. En effet, l'intervention, à l'initiative de MM. Dupont et Martin, de prétendus experts présentant une fausse carte professionnelle participe d'une mise en scène caractéristique des manœuvres frauduleuses venant crédibiliser aux yeux des victimes le mensonge initial portant, non seulement sur le nom et la qualité, mais aussi sur la valeur du prétendu jade précieux (voir, par ex. : Cass. crim., 16 décembre 1969).

Quant à la remise d'un bien quelconque au préjudice d'autrui, il convient de rappeler que celle-ci est entendue largement par la jurisprudence qui admet que le préjudice puisse n'être que moral. La Chambre criminelle de la Cour de cassation affirme, en effet, que « *le préjudice, élément constitutif du délit d'escroquerie, n'est pas nécessairement pécuniaire et est établi lorsque l'acte opérant obligation n'a pas été librement consenti par la victime mais a été obtenu par des moyens frauduleux* » (voir, par ex. : Cass. crim., 28 janvier 2015). Ces conditions relatives à l'existence d'un résultat au préjudice de la victime sont aisément remplies, en l'espèce, s'agissant de la remise de fonds obtenus en échange de faux jades à un prix largement supérieur à leur valeur réelle, dépossédant nécessairement les victimes. Enfin, le lien de causalité entre les

manœuvres utilisées et le résultat est avéré : les victimes n'auraient nullement procédé à la remise des fonds sans les artifices déployés afin de les tromper.

Pour être caractérisée, l'escroquerie implique, en second lieu, la preuve d'un **élément moral** dédoublé. En effet, l'escroquerie étant une infraction intentionnelle, l'élément moral implique, s'agissant du dol général, la connaissance par l'auteur du caractère frauduleux des moyens employés et, s'agissant du dol spécial, la volonté de la remise d'un bien quelconque au préjudice de la victime. Cet élément moral ne pose, en l'espèce, aucune difficulté tant la description des faits, organisés au préalable par les différents protagonistes, est démonstrative de comportements tendus vers la réalisation de l'infraction.

Le délit d'escroquerie apparaît donc caractérisé à l'égard des trois mis en cause, la détermination de la peine imposant de s'intéresser à l'existence, en l'espèce, d'une **éventuelle circonstance aggravante**, celle de la bande organisée. Cette circonstance aggravante est définie par l'article 132-71 du Code pénal comme « *le groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions* ». La bande organisée nécessite donc la caractérisation de deux éléments : une préméditation et une structure.

S'agissant de la préméditation, l'article 132-72 du Code pénal la définit comme « *le dessein formé avant l'action de commettre un crime ou un délit déterminé* ». Ici, le fait pour les mis en cause d'avoir organisé des expositions d'objets d'art afin d'entrer en relation avec des clients potentiels caractérise cette préméditation et la volonté de mettre en confiance les victimes en prévision des tromperies mises en œuvre.

Quant à la structure, la bande organisée doit s'articuler autour d'un nombre minimal de participants que le Code pénal n'a pas précisément consacré mais qu'il est d'usage de conditionner à un minimum de trois participants, conformément aux termes de la circulaire du 14 mai 1993 présentant les dispositions du Code pénal actuel, lecture confirmée par le Conseil constitutionnel définissant la bande organisée comme « *un groupe structuré de trois personnes ou plus* » (Cons. const., déc. n° 2004-492 DC du 2 mars 2004). Ne se satisfaisant plus de ce seul critère quantitatif, la Chambre criminelle de la Cour de cassation l'a, par la suite, doublé d'un critère qualitatif en précisant les contours de cette structure à travers deux éléments : non seulement, la hiérarchie structurant le groupe, caractérisée sans peine ici, l'énoncé évoquant des agissements « *sous l'égide* » d'un donneur d'ordre, mais également une répartition des rôles entre les protagonistes, présente également en l'espèce, chacun des protagonistes occupant dans la mise en œuvre du stratagème un rôle très particulier et prédéfini.

Ainsi, la bande organisée étant caractérisée, les mis en cause s'exposent à la répression aggravée prévue par l'article 313-2, dernier alinéa, du Code pénal portant les peines principales encourues à dix ans d'emprisonnement et un million d'euros d'amende.

Question 2 : S'agissant du délit de blanchiment susceptible d'être reproché à Madame Bernard, infraction ne présentant pas de lien d'indivisibilité avec l'escroquerie précitée, vous exposerez quelles sont les règles d'application des lois dans l'espace qui sont concernées et vous vérifierez si les informations dont vous disposez en l'espèce suffisent à établir la compétence de la juridiction française pour juger ces faits. (5 points).

La difficulté qu'il convient ici de résoudre est relative à la possibilité de poursuivre en France un blanchiment réalisé à l'étranger du produit d'une infraction commise en France. À ce propos, deux critères pourraient permettre de retenir la compétence française.

En premier lieu, peut être retenu le critère tiré de la compétence territoriale prévue par l'article 113-2, alinéa 2, du Code pénal qui consacre la notion de « *faits réputés commis sur le territoire de la République* » selon laquelle « *il suffit, pour que l'infraction soit réputée commise sur le territoire de la République, qu'un de ses faits constitutifs ait eu lieu sur ce territoire* ». Les infractions initiales – à savoir, les escroqueries – constituant la condition préalable du blanchiment, il est permis de considérer que cette disposition est applicable au blanchiment commis à l'étranger et provenant d'une infraction commise en France ainsi que l'a, d'ailleurs, consacré la jurisprudence en matière recel commis à l'étranger d'une infraction commise en

France (Cass. crim., 26 septembre 2007). Cette compétence territoriale est redoutable puisqu'en particulier, la garantie tirée de la règle « *non bis in idem* » est inapplicable.

En second lieu, la compétence de la loi et des tribunaux français peut se justifier sur le fondement des règles relatives aux compétences personnelles active et passive. En effet, s'agissant de la compétence personnelle active, l'article 113-6 du Code pénal dispose que la loi pénale française est applicable à tout délit commis par un Français hors du territoire de la République, sous réserve que soit satisfaite la règle de la réciprocité d'incriminations. En outre, pour ce qui concerne la compétence personnelle passive, l'article 113-7 du Code pénal dispose que « *la loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction* ». C'est ce dernier critère de compétence qu'il conviendra, ici, de retenir dès lors qu'il est applicable aux crimes comme aux délits punis d'emprisonnement, auxquels appartient le blanchiment, et qu'il n'exige pas que soit satisfaite la condition de réciprocité d'incriminations. Pour autant, il convient de rappeler que la mise en œuvre de ce critère de compétence est plus exigeante que le critère tiré de la compétence territoriale puisque, d'une part, les modalités particulières d'engagement des poursuites en matière correctionnelle, prévues par l'article 113-8 du Code pénal, doivent être respectées, et, d'autre part, l'exception de chose jugée, tirée de la règle « *non bis in idem* », est applicable (article 113-9 du Code pénal).

Question 3 : À supposer que l'infraction d'origine qui a procuré les fonds ultérieurement placés par Madame Bernard n'ait fait l'objet d'aucune procédure ou que la prescription de l'action publique concernant ladite infraction d'origine soit acquise, l'infraction de conséquence que constitue le blanchiment peut-elle être néanmoins poursuivie ? Vous exposerez votre analyse en indiquant à quel examen doit se livrer le juge pour caractériser un blanchiment. (5 points)

Il convient, en premier lieu, d'étudier la **caractérisation éventuelle de l'infraction de blanchiment** en l'espèce. À ce propos, conformément aux dispositions de l'article 324-1, alinéa 1^{er}, du Code pénal, « *le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect* ». L'alinéa 2 du même texte dispose que « *constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit* ».

Le blanchiment implique donc l'existence d'une infraction préalable punissable. Il peut s'agir indifféremment d'un crime ou d'un délit, seule importe la nécessité que les juges du fond aient caractérisé « *les éléments constitutifs d'un crime ou d'un délit principal ayant procuré à son auteur un profit direct ou indirect* » (Cass. crim., 25 juin 2003). Il convient de préciser doublement le champ du caractère punissable de l'infraction d'origine : en premier lieu, notons que, si l'infraction préalable doit être punissable, elle ne doit pas nécessairement être punie, le blanchiment pouvant ainsi être poursuivi en dépit d'obstacles à la poursuite de l'infraction d'origine. En second lieu, l'article 324-1 alinéas 1^{er} et 2, du Code pénal désigne une infraction d'origine susceptible de procurer à son auteur un « *profit direct ou indirect* » ou de générer un « *produit direct ou indirect* », ce bénéfice étant entendu largement et pouvant résulter tant d'une infraction contre les biens réprimée par le Code pénal que d'une infraction plus complexe se rapportant au droit pénal des affaires ou à la matière fiscale. Enfin, les éventuels biens de substitution issus de la réutilisation des biens d'origine dans une optique de dissimulation sont inclus dans ce « *produit direct ou indirect* ».

S'agissant de ses éléments constitutifs, le blanchiment est constitué classiquement d'un élément moral et d'un élément matériel.

S'agissant de l'élément matériel, le Code pénal désigne « *le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect* » et le fait « *d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit* ». La jurisprudence analyse ainsi la matérialité du blanchiment de deux manières. Dans sa version la plus basique, le blanchiment « *lavage* », voit son auteur agir comme un « *facilitateur* » pour l'auteur de l'infraction d'origine en lui fournissant une justification mensongère immédiate de ses biens et revenus (fausses factures, faux contrats,

vente fictive, donation déguisée, etc.). Plus élaborée, la seconde modalité du blanchiment, dite blanchiment « *recyclage* », repose sur la réalisation de différentes opérations permettant la réinjection des biens, obtenus frauduleusement, dans les circuits économiques afin de faire perdre toute trace de leur origine frauduleuse. Notons que le législateur a souhaité faciliter la preuve de l'origine criminelle ou délictuelle des fonds blanchis. Ainsi, l'article 324-1-1 du Code pénal dispose que « *pour l'application de l'article 324-1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus* ». Il appartient donc au prévenu de démontrer que les biens ou les revenus sur lesquels porte l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ont une origine légale.

En l'espèce, les agissements de Madame Bernard caractérisent sans difficulté les actes matériels constitutifs d'un blanchiment « *recyclage* », la jurisprudence ayant admis une telle qualification dans l'hypothèse de chèques provenant du produit retiré des délits d'origine remis à l'intéressé aux fins de conversion en espèces (Cass. crim., 17 juin 2015). En effet, cette ressortissante française, belle-mère de l'un des coauteurs des escroqueries d'origine, a, d'une part, accueilli sur deux comptes à son nom et domiciliés en Espagne des sommes importantes (250.000 et 500.000 euros), provenant d'un individu qu'elle prétend ne pas connaître, et, d'autre part, retiré en espèces lesdites sommes, le tout sous couvert d'une activité commerciale sans consistance véritable, de manière à recycler dans l'économie légale les sommes obtenues de manière frauduleuse.

Quant à l'élément moral, le blanchiment constitue une infraction intentionnelle reposant sur un dol général, s'agissant de la connaissance de l'infraction préalable – sans qu'il soit nécessaire d'avoir une connaissance précise de ladite infraction préalable (Cass. crim., 18 janvier 2017) –, et sur un dol spécial, reposant sur la volonté de participer à l'opération de blanchiment. Or, en l'espèce, il résulte de l'énoncé que Madame Bernard est une proche de l'un des protagonistes principaux des escroqueries originaires et que son activité commerciale apparaît sans substance réelle, outre le fait qu'elle ne parvient pas à justifier l'origine des fonds suspects crédités puis retirés de son compte, de sorte qu'est caractérisé à son encontre le dol général, tandis que les multiples opérations financières réalisées par elle démontrent avec certitude sa volonté de participer à des opérations de blanchiment.

Ainsi, l'infraction de blanchiment est constituée à l'encontre de Madame Bernard. Plus encore, l'énoncé évoquant un dispositif très élaboré de blanchiment en cascades dans différents pays d'Europe reposant sur plus d'un millier d'opérations de virements et impliquant de nombreux individus concertés, il convient de considérer que les développements susmentionnés relatifs à la bande organisée sont applicables au blanchiment, en l'espèce, faisant encourir principalement à Madame Bernard dix ans d'emprisonnement et 750.000 euros d'amende. À supposer même que la bande organisée ne soit pas établie, le fait que Madame Bernard se soit livrée à plusieurs reprises à des opérations de blanchiment caractérise l'habitude permettant de porter les peines aux *quanta* susmentionnés (article 324-2 du Code pénal). Notons que, conformément aux dispositions de l'article 324-3 du Code pénal, « *les peines d'amende [...] peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment* ».

Il convient, en second lieu, **quant au caractère poursuivable du blanchiment**, d'envisager successivement les deux hypothèses pouvant éventuellement affecter sa poursuite.

S'agissant, tout d'abord, de l'hypothèse de l'infraction d'origine n'ayant fait l'objet « d'aucune procédure », il y a lieu de rappeler que, si l'infraction d'origine doit être punissable, elle ne doit pas nécessairement être punie. La jurisprudence met ainsi en œuvre, de longue date, en matière de blanchiment, le régime répressif sévère applicable au recel dans un objectif d'efficacité, en empêchant le receleur de se dégager de sa responsabilité pénale sur le fondement des obstacles affectant la poursuite de l'infraction d'origine. En ce sens, à la faveur d'une jurisprudence ancrée, la Cour de cassation délie le sort des poursuites à l'encontre de l'infraction d'origine ayant procuré le produit à blanchir et celles visant le blanchiment, considérant que cette dernière infraction demeure poursuivable quand bien même l'auteur de l'infraction d'origine n'a pas été identifié (Cass. crim., 3 mars 1955) ou condamné (Cass. crim., 4 janvier 1963).

S'agissant, ensuite, de l'hypothèse de la prescription de l'action publique relative à l'infraction d'origine, la même solution de sévérité s'applique, la Cour de cassation considérant que le blanchiment est alors

toujours poursuivable (voir, not. : Cass. crim., 31 mai 2012). Plus encore, la prescription de l'action publique relative au blanchiment voit son point de départ jouir des règles de report du point de départ du délai de prescription au jour de la découverte des faits occultes.

Question 4 : Le tribunal correctionnel, devant lequel Madame Bernard a comparu, envisage de prononcer une peine de dix-huit mois d'emprisonnement ferme. À quelle obligation de motivation la juridiction doit-elle se soumettre pour se conformer aux exigences d'individualisation posées par les articles 132-17 et suivants du Code pénal ? (4 points)

À titre liminaire, il convient de rappeler que l'individualisation – ou la personnalisation – de la peine autorise le juge à adapter la sanction au regard de la personne du condamné et des circonstances de l'infraction. Cette philosophie de la peine, qui repose sur les principes de nécessité et de proportionnalité, a une valeur constitutionnelle (voir, not. : Cons. const., déc. n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005 et déc. n° 2011-625 DC du 10 mars 2011) et suppose que la justice pénale ne se cantonne pas au seul acte infractionnel commis.

Dans la lignée de cette philosophie de la peine, par trois arrêts du 29 novembre 2016 rendus en formation plénière et par un quatrième arrêt rendu le lendemain, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé l'étendue de l'exigence de motivation pesant sur la juridiction désireuse de prononcer une peine d'emprisonnement ferme.

Au visa de l'article 132-19 du Code pénal, la Haute juridiction judiciaire a ainsi rappelé, d'une part, que « le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard des faits de l'espèce, de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur, et du caractère inadéquat de toute autre sanction ». Elle a ajouté, d'autre part, que, « si le juge décide de ne pas aménager la peine, il doit, en outre, motiver spécialement sa décision, soit en établissant que la personnalité et la situation du condamné ne permettent pas un tel aménagement, soit en constatant une impossibilité matérielle ».

Elle a, cependant, limité le champ de cette motivation renforcée en retenant que « les juges ne sont tenus de spécialement motiver leur décision au regard de la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu que pour refuser d'aménager la peine d'emprisonnement sans sursis qu'ils prononcent, lorsque cette peine est d'une durée qui n'excède pas deux ans, ou un an en cas de récidive, et non pour justifier la nécessité d'une telle peine ».

À ce propos, il convient de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 723-15 du Code de procédure pénale, « les personnes non incarcérées ou exécutant une peine sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique, condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à deux ans bénéficient, dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur situation le permettent, suivant la procédure prévue au présent paragraphe, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'une libération conditionnelle ou de la conversion prévue à l'article 132-57 du code pénal. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale ».

En l'espèce, le tribunal correctionnel désireux de retenir une peine d'emprisonnement ferme de dix-huit mois à l'encontre de Madame Bernard, dont il n'est pas établi qu'elle soit en situation de récidive légale, devra nécessairement, pour répondre aux impératifs légaux précités, préciser en quoi, tant la gravité de l'infraction, le caractère inadéquat de toute autre sanction, que la personnalité de la mise en cause, imposent de prononcer une peine sans sursis. En outre, s'agissant d'une peine aménageable, si le tribunal décide de ne pas aménager *ab initio* ladite peine ferme, il devra spécialement motiver sa décision au regard de la situation matérielle, familiale et sociale de la prévenue.

Notons, toutefois, à ce propos, que la Cour de cassation refuse de reprocher aux juges du fond l'absence d'éléments précis, actualisés et vérifiés concernant la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du condamné, de sorte qu'il appartiendra à Madame Bernard d'apporter tout élément utile de nature à démontrer, d'une part, le caractère inadéquat du recours à une peine d'emprisonnement

ferme et, d'autre part, la possibilité de recourir à un aménagement *ab initio* dans l'hypothèse où une telle peine ferme serait prononcée à son encontre (Cass. crim., 18 octobre 2017).